



**Volet régionalisé du programme FEAMP**

**APPEL A CANDIDATURES**

**31 : Aide à la création d'entreprises de pêche pour les jeunes pêcheurs**

## Préambule

Le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) a été adopté le 15 mai 2014, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 113 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le Programme opérationnel FEAMP a été approuvé le 3 décembre 2015. Le présent appel à candidatures est conforme aux dispositions du PO FEAMP relatives à la mesure 31.

## 1 – Objet

Dans un contexte de diminution de l'attractivité du métier de pêcheur lié aux difficultés que traverse la filière pêche française, le coût très élevé d'acquisition de l'outil de travail et la frilosité des établissements de crédit constitue un frein à la création d'entreprises qui menace le renouvellement des générations de pêcheurs et la pérennité du secteur.

La mesure vise à assurer la relève générationnelle d'entreprises économiquement performantes, respectueuses de la ressource halieutique et économes en énergies sur des segments de la flotte en équilibre.

Afin d'améliorer la rentabilité, la compétitivité et l'attractivité du secteur pêche, cette mesure a pour objectif d'aider les jeunes à s'installer en créant une entreprise de pêche. Elle cible les activités de pêche rentables, compétitives et durables et en favorisant dans chaque segment les projets qui présentent la meilleure efficacité énergétique et la plus grande sélectivité.

Cette mesure consiste en une aide à l'acquisition totale ou partielle du premier navire de pêche d'occasion d'un jeune pêcheur.

## 2 - Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès de la Région, Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI)

Le taux de cofinancement du FEAMP est fixé à 75 %. La participation du FEAMP est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier ne valant pas promesse d'aide est adressé au demandeur.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, (y compris les autorisations administratives) par le GUSI, avant la date ultime de complétude sont instruits et notés en fonction des critères présentés au § 4 puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum :

- reçoivent un avis favorable et sont aidés jusqu'à épuisement de l'enveloppe FEAMP affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up pourra s'opérer ;
- Les dossiers non financés faute d'enveloppe pourront être présentés à nouveau lors de la période suivante :
  - soit sur la même base (= même note), ils seront alors intégrés au classement de la nouvelle période ;
  - soit sous la forme d'une nouvelle demande faisant l'objet d'une amélioration significative qui devra être clairement visible et signalée dans le dossier.

Dans les cas de nouvelle présentation décrits ci-dessus, le porteur de projet explicite expressément son choix par écrit, courrier ou mail, auprès du GUSI.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet a la possibilité de déposer un nouveau dossier sur une autre période de l'appel à candidatures.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (cf. partie 5. sélection).

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide, est adressée aux porteurs de projet.

CAS PARTICULIER : les demandes déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> période de l'appel à candidatures sont intégrées à la sélection.

### **3 - Conditions d'éligibilité**

#### **3.1. Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la mesure sont les jeunes pêcheurs.

On entend par «jeune pêcheur», une personne physique qui souhaite acquérir pour la première fois un navire de pêche et qui, à la date d'enregistrement du dépôt de la demande :

- .....est âgée de moins de 40 ans,  
et
- .....a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou présente un certificat de capacité validé par 12 mois de navigation,  
et
- .....dispose des brevets de commandement nécessaires pour son projet,  
et
- .....dispose de la licence communautaire + autorisation européenne de pêche nécessaire pour son projet,

L'aide est octroyée à une personne physique.

La demande est déposée auprès de la Région dans laquelle se situe le nouveau port d'immatriculation du navire.

#### **3.2. Conditions d'éligibilité portant sur les projets**

- Le projet porte sur la première acquisition (y compris partielle, dans le cadre d'une copropriété mais avec dossier de demande d'aide individuel) d'un navire de pêche d'occasion.
- Le navire acquis doit :
  - a) avoir une longueur hors tout inférieure à 24 mètres,  
et
  - b) être équipé pour la pêche maritime et inscrit au fichier de la flotte communautaire,  
et
  - c) avoir entre 5 et 30 ans à la date d'enregistrement du dépôt de la demande,  
et
  - d) ne pas figurer dans la liste publiée par la DPMA sur un site Internet ad hoc des navires appartenant à un segment de flotte en déséquilibre.

- Le dossier de demande comporte un plan d'entreprise<sup>1</sup>
- Le plan d'entreprise démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière du projet à l'appui de données objectives.
- Le dossier comporte une expertise du navire réalisée par un expert maritime agréé détaillant l'état du navire, son adaptation à l'activité projetée et une estimation et un échéancier des éventuels investissements à prévoir au regard de l'état du navire.
- Le demandeur dispose des possibilités de pêche correspondantes à l'activité projetée (droits de pêche/quotas, autorisations ou licence).
- L'aide octroyée ne dépasse pas 25% du coût d'acquisition du navire par le jeune pêcheur, dans la limite de 75 000 € par jeune pêcheur.
- Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 20 000 €.

#### **Dépenses éligibles :**

- coûts liés à l'acquisition du navire équipé pour la pêche maritime,
- études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, expertises maritimes et frais de conseil, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application.

NB : si le bénéficiaire n'achète pas le bateau il n'y aura pas de versement de l'aide pour les études préalables.

Les dépenses seront prises en compte comme suit pour déterminer l'assiette éligible :

- Dépenses d'investissement : sur base réelle,
- Achat de prestation : sur base réelle.

#### **Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :**

- rachat de tout ou partie du capital social d'une société existante ou en création (art 11 du règlement FEAMP),
- acquisition de matériel de pêche ou d'équipements dont le prix de cession est individualisé.

#### **4 - Critères de sélection des projets et pondération**

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-après, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

---

<sup>1</sup> *Le plan d'entreprise est un document qui prend en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de l'entreprise, et comprend notamment :*

- un point sur le promoteur (formation, situation actuelle, motivations, ambitions, savoir-faire, contraintes personnelles, capacité financière...),
- les objectifs de développement à 3 ans de l'entreprise et leurs étapes,
- le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs,
- les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.

*Il intègre notamment toutes les hypothèses liées au projet sur lequel porte la demande d'aide publique.*

Critères de sélection portant :	Thématique	Critères de sélection (nationaux)	Pondération (régionale)	
sur le bénéficiaire	/	/	/	/
sur le projet	impact économique	retour sur investissement	0	> 15 ans
			15	entre 10 et 15 ans
			25	< 10 ans
		valeur ajoutée annuelle générée par le projet (à l'horizon de la 3ème année du plan d'entreprise)	0	< 20 000 € / an
			15	entre 20 000 € et 50 000 € / an
			25	> 50 000 € / an
	Impact sur l'emploi	nombre prévisionnel d'emplois (ETP) créés (pour l'entreprise créée, lors de sa création)	0	1 seul emploi
			10	2 emplois ou plus
		le projet contribue à promouvoir l'égalité professionnelle femme/homme	0	Non
			10	Oui
Qualité environnementale	navire ayant fait l'objet d'investissements spécifiques destinés à améliorer son efficacité énergétique ou projets d'investissements intégrés dans le plan d'entreprise et, le cas échéant, dossier déposé au titre de la mesure 41	0	Non	
		10	Oui	
Cohérence du projet	Etat du navire (expertise maritime)	0	Navire inadapté ou en mauvais état	
		10	Navire adapté, état correct ou bon mais frais d'entretien élevés	
		20	Navire adapté, état correct ou bon avec des frais d'entretien limités	
<b>Note Maximum : 100</b>				
<b>Note Minimum : 30</b>				
<p>En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « retour sur investissement ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère valeur ajoutée annuelle générée par le projet », puis « état du navire » puis « nombre prévisionnel d'emplois créés » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.</p>				

## 5 - Montants et taux d'aide

Intensité maximale de l'aide publique : 25% du coût d'acquisition du navire par le jeune pêcheur.

Plafond d'aide publique : 75 000 € par jeune pêcheur.

En cas d'acquisition d'un navire en copropriété par plusieurs jeunes pêcheurs, le plafond de 75 000 € d'aide publique s'applique à l'aide perçue par chaque jeune pêcheur pour l'acquisition de sa part du navire.

## 6 – Plan de financement :

Sous réserve de crédits FEAMP disponibles suffisants :

Types de crédits	Part dans le total des aides publiques (intensité d'aides publiques)
Contreparties nationales (Région, Département, autre collectivité territoriale, Etat... selon la répartition des cofinancements nationaux actée en Comité Régional de Programmation)	25 %
FEAMP	75 %

En cas de crédits FEAMP insuffisants, la Région se laisse la possibilité d'intervenir sans FEAMP au titre du régime cadre exempté SA.42769, sans s'obliger dans ce cas à atteindre le plafond d'intensité d'aides publiques.

## 7 – Modalités de versement du financement régional :

Les choix proposés par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) applicables à ces bénéficiaires sont les suivants :

### 1. Nature de l'intervention régionale :

Subvention d'investissement

### 2. Type de versement

Le versement du financement octroyé est proportionnel

### 3. Rythmes de versement

La subvention donne lieu à un versement unique

### 4. Pièces à produire au moment du versement :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses
- Les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération

Des pièces justifiant de la prise en compte des obligations de l'information sur la participation de la Région peuvent également être demandées.

5. Informations sur la participation de la Région :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région et de l'Europe sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement ou de tout autre type de manifestations qui serait éventuellement organisé dans le cadre de l'opération financée.

Et

Le bénéficiaire s'engage à permettre à la Région, de faire apposer [soit sur les lieux de réalisation de l'opération / soit au siège du bénéficiaire], des éléments de communication institutionnelles (panneaux, logos...)

Et

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible (affiche de format minimal A3), l'indication au public du montant des concours financiers de la Région et de l'Europe ainsi que leur logo.